

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque.	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		
		Six mois	Un an	Six mois	Un an	
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Etranger : France, Zaïre	15.000f	31.000f	-	-	
	R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie.	-	-	20.000f	40.000f	
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : Autres Pays	-	-	23.000f	46.000f	
	Prix du numéro	Année courante 600 f	-	Année ant.	700f.	
	Par la poste :	Majoration de 130 f	-	par numéro	-	
	Journal légalisé	900 f	-	Par la poste	-	

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS, ARRETES ET DECISION

PRIMATURE

1997		
27 octobre	Arrêté primatorial n° 9190 portant création et organisation du comité de pilotage de l'étude sur la fiscalité locale	470
1997		
22 août	Décret n° 97-902 portant nomination d'inspecteurs des Services de Sécurité du Ministère de l'Intérieur	470
30 juin	Arrêté ministériel n° 6494 prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal, du ressortissant sud africain Maurice Brown alias Raphaël Alpha	470
30 juin	Arrêté ministériel n° 6495 prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal, du ressortissant nigérian Augustine Ogor	470
30 juin	Arrêté ministériel n° 6496 prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal, du ressortissant nigérian Samson Ayemhi	471
30 juin	Arrêté ministériel n° 6497 prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal, du ressortissant nigérian Chukwu Eneke Ogonogbu	471
30 juin	Arrêté ministériel n° 6498 prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal, du ressortissant nigérian Aly Mohamed Samy	471
30 juin	Arrêté ministériel n° 6499 prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal, de la ressortissante nigérienne Augustine Ofilé	471
30 juin	Arrêté ministériel n° 6500 prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal, du ressortissant bissau-guinéen Mamadou Baldé	471
30 juin	Arrêté ministériel n° 6501 prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal, du ressortissant français Karl Antenucci	471

MINISTERE DES FORCES ARMEES

1997		
29 octobre	Décision ministérielle n° 9310 M.F.A.-DIR-CEL portant création du 26 ^e Bataillon de Reconnaissance et d'Appui (26 ^e B.R.A.) à Kolda	471

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

1997		
22 août	Décret n° 97-906 portant agrément de la Société « DAKARNAVE » au statut de l'entreprise franche d'exportation	471
22 août	Décret n° 97-908 prescrivant l'immatriculation, au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national sis à Ziguinchor, quartier Diéfaye, d'une superficie de 17 ha 35 a 90 ca et formant le lotissement administratif dudit quartier et prononçant la désaffectation dudit terrain	472
22 août	Décret n° 97-909 prescrivant l'immatriculation, au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national sis à Kolda, quartier Bouna Kane, d'une superficie de 325 mètres carrés	472
22 août	Décret n° 97-911 prescrivant l'immatriculation, au nom de l'Etat de 1907 hectares environ formant l'assiette foncière de divers lotissements de la Commune de Ziguinchor en vue de l'établissement de baux aux occupants et prononçant leur désaffectation	472
26 août	Décret n° 97-922 portant nomination de l'Agent comptable de l'Université de Saint-Louis	472
12 septembre	Décret n° 97-959 prescrivant l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, d'un terrain du domaine national sis à Diamniadio, d'une superficie de 2 ha 44a 00 ca, en vue de son attribution, par voie d'échange à Jean Desplats	472
12 septembre	Décret n° 97-960 prescrivant l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, d'un terrain du domaine national sis à Niacoultrap, d'une contenance 5 ha 80 a et prononçant sa désaffectation	472

MINISTERE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

1997		
23 octobre	Arrêté interministériel n° 9130 M.E.F.P.-M.U.H. modifiant les dispositions de l'article premier de l'arrêté n° 012093 M.U.H.-M.E.F.P. du 15 septembre 1992 fixant le montant de la participation financière aux frais d'aménagement des terrains situés dans la zone d'aménagement concerté de « Mbao-Garo »	473

MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE

1997
29 octobre Arrêté ministériel n° 9323 M.H. portant création, organisation et fonctionnement du projet de réalisation et d'équipement de sites de forages en milieu rural 473

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 474

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS, ARRETES ET DECISION

PRIMATURE

ARRETE PRIMATORAL n° 9190 en date du 27 octobre 1997
portant création et organisation du comité de pilotage
de l'étude sur la fiscalité.

Article premier. - *Objet.*

Il est créé au sein du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan, un comité de pilotage de l'étude sur la fiscalité locale.

Art. 2. - *Composition.*

Le comité est composé des membres ci-après :

- le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan ou son représentant;
- le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Intérieur chargé de la Décentralisation ou son représentant;
- le Directeur général des Impôts et Domaines;
- le Trésorier général, Directeur du Trésor et de la Comptabilité publique;
- le Directeur des Collectivités locales;
- l'Inspecteur de l'Administration territoriale et locale;
- un représentant de l'Agence canadienne pour le Développement international;
- un représentant de la Banque mondiale (Mission résidente);
- un représentant de l'Union européenne;
- un représentant de la Mission française de Coopération et d'Action culturelle;
- un représentant des présidents des conseils régionaux;
- un représentant de l'Association des Maires;
- un représentant des présidents des communautés rurales;
- le Directeur de la Planification;
- le Directeur de la Coopération économique et financière.

Le Comité peut inviter à ses travaux toute personne ou tout bailleur de fonds dont il juge la présence utile.

Art. 3. - *Compétence.*

Le comité est chargé d'orienter, de coordonner et de suivre l'étude et d'en adopter les rapports d'étape et le rapport final.

Art. 4. - *Organisation et fonctionnement.*

Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan assure la présidence du comité.

Le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Intérieur chargé de la Décentralisation assure la vice-présidence.

Le secrétariat est assuré par le Directeur général des Impôts et Domaines.

Le comité se réunit au moins une fois par trimestre ou chaque fois que de besoin.

Art. 5. - *Dispositions finales.*

Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et le Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

DECRET n° 97.902 en date du 22 août 1997 portant nomination d'inspecteurs des Services de Sécurité du Ministère de l'Intérieur.

Article premier. - Sont nommés inspecteurs des Services de Sécurité du Ministère de l'Intérieur :

MM. Bella Niang, Mle 354036/A commissaire de police principal;

Waly Sow, Mle 356445/A, commandant principal.

Art. 2. - Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETES MINISTERIELS prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de divers ressortissants de diverses nationalités.

Par arrêté ministériel n° 6494 en date du 30 juin 1997 :

Article premier. - Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal, du ressortissant sud-africain Maurice Bronw alias Raphaël Alpha, né en 1973 à Johannesburg (Afrique du Sud), de Johnson et de Marie Brown, se disant coiffeur, sans domicile à Dakar.

Art. 2. - Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra quitter immédiatement le territoire national.

Art. 3. - Le Directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 6495 en date du 30 juin 1997 :

Article premier. - Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal, du ressortissant nigérian Augustine Ogor, né le 23 mai 1971 à Wani, (Nigéria), de Ogo et de Christy Onwumeni, sans profession, domicilié au quartier Mbour, Cité Sofraco, sans autres précisions.

Art. 2. - Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra quitter immédiatement le territoire national.

Art. 3. - Le Directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 6496 en date du 30 juin 1997 :

Article premier. - Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal, du ressortissant nigérian Samson Ayemhi, né le 30 juin 1970 à Lagos (Nigéria), de Mathias et de Angéline Ayemhi, sans profession, domicilié au quartier Mbour, Cité Sofraco, villa n° 35, sans autres précisions.

Art. 2. - Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra quitter immédiatement le territoire national.

Art. 3. - Le Directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 6497 en date du 30 juin 1997 :

Article premier. - Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal, du ressortissant nigérian, Chukwu Eméka Ogonégbu, né le 28 avril 1971 à Biafra (Nigéria), de Paulus et de Juliana, se disant coiffeur, domicilié à la Sicap Liberté 4, villa n° 5149/K, sans autres précisions.

Art. 2. - Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra quitter immédiatement le territoire national.

Art. 3. - Le Directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 6498 en date du 30 juin 1997 :

Article premier. - Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal, du ressortissant nigérian Aly Mohamed Samy, né le 19 juin 1966 à Sandu (Nigéria), de Ibrahima et de Aminata Sandu se disant foot-balleur, sans domicile fixe à Dakar.

Art. 2. - Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra quitter immédiatement le territoire national.

Art. 3. - Le Directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

Par arrêté ministériel n° 6499 en date du 30 juin 1997 :

Article premier. - Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal, de la ressortissante nigériane Augustine Ofili, née le 23 juin 1969 à Lagos (Nigéria) de Andrey et de Marie Ofili, se disant marchande de voiture, sans domicile fixe à Dakar.

Art. 2. - Cette décision sera notifiée à l'intéressée qui devra quitter immédiatement le territoire national.

Art. 3. - Le Directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 6500 en date du 30 juin 1997 :

Article premier. - Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal, du ressortissant bissau-guinéen Mamadou Baidé, né le 20 janvier 1974 en Guinée Bissau, se disant élève - arabe, domicilié quartier Yoff Toundoup Rya, chez Bakary Dia, sans autres précisions.

Art. 2. - Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra quitter immédiatement le territoire national.

Art. 3. - Le Directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 6501 en date du 30 juin 1997 :

Article premier. - Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal, du ressortissant français Karl Artenault, né le 3 mars 1970 à Ramavantin Lanthéney (France), de Jean et de Madeleine Bouteille, sans profession, ni domicile certain à Dakar.

Art. 2. - Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra quitter immédiatement le territoire national.

Art. 3. - Le Directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DES FORCES ARMEES

DECISION MINISTERIELLE n° 9310 M.F.A.-DIR-CEL en date du 29 octobre 1997 portant création du 26^e Bataillon de Reconnaissance et d'Appui (26^e B.R.A.) à Kolda.

Article premier. - Il est créé un corps de troupe dénommé 26^e Bataillon de Reconnaissance et d'Appui (26^e BRA) implanté à Kolda.

Art. 2. - Les effectifs, les dotations en matériels et équipements ainsi que les premières mises de fonds accordées à ce corps seront fixés par instruction du Ministre des Forces armées.

Art. 3. - Le Chef d'Etat-major général des Armées est chargé de l'exécution de la présente décision.

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

DECRET n° 97-906 en date du 22 août 1997 portant agrément de la Société « DAKARNAVE », au statut de l'entreprise franche d'exportation.

Article premier. - L'agrément au statut de l'entreprise franche d'exportation est accordé à la Société « DAKARNAVE », à Dakar.

Art. 2. - La Société « DAKARNAVE » s'engage à déposer au niveau des services compétents du Ministère chargé de l'Economie, des Finances et du Plan :

- une déclaration fiscale annuelle à la Direction générale des Impôts et des Domaines;

- une déclaration mensuelle du chiffre d'affaires à la Direction générale des Impôts et des Domaines;

- des déclarations pour toutes les importations et exportations à la Direction générale des Douanes;

- les statistiques comptables et financières de l'entreprise à la Direction chargée des Statistiques;

- les états financiers annuels certifiés par un cabinet comptable agréé ainsi que les états de répartition des ventes des produits finis à l'exportation et dans le marché national au Guichet unique.

Art. 3. - La société « DAKARNAVE » est tenue de réaliser tous les ans, 80 % de son chiffre d'affaires annuel à l'exportation.

Les dispositions prévues prennent effet à partir de la date de signature du présent décret.

Art. 5. - Le non respect d'une des obligations et engagements souscrits est sanctionné conformément à l'article 17 de la loi instituant le statut de l'entreprise franche d'exportation.

Art. 6. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre de la Pêche et des Transports, les Ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 97-908 en date du 22 août 1997 prescrivant l'immatriculation, au nom de l'Etat, d'un terrain du domaine national sis à Ziguinchor, quartier Diéfaye, d'une superficie de 17ha 35a 90ca et formant le lotissement administratif dudit quartier et prononçant la désaffectation dudit terrain.

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat, d'un terrain du domaine national sis à Ziguinchor, d'une superficie de 17ha 35a 90ca, formant l'assiette du lotissement administratif de Diéfaye dit traditionnel.

Art. 2. - Est prononcée la désaffectation, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, dudit terrain.

Art. 3. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 97-909 en date du 22 août 1997 prescrivant l'immatriculation, au nom de l'Etat, d'un terrain du domaine national sis à Kolda, quartier Bouna Kâne, d'une superficie de 325 mètres carrés.

Article unique. - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n° 64-573, du 30 juillet 1964, d'un terrain du domaine national sis à Kolda, quartier Bouna Kâne, d'une superficie de 325 mètres carrés, en vue de son attribution, par voie de bail, à M^{me} Virginie Aïssatou Sadio.

DECRET n° 97-911 en date du 22 août 1997 prescrivant l'immatriculation, au nom de l'Etat, de 1907 hectares environ formant l'assiette foncière de divers lotissements de la Commune de Ziguinchor en vue de l'établissement de baux aux occupants et prononçant leur désaffectation.

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat, dans les formes et conditions prévues par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964, relative au domaine national, de terrains du domaine national formant l'assiette foncière de divers lotissements de la Commune de Ziguinchor.

Art. 2. - Est prononcée la désaffectation desdits terrains.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due du fait cette opération, les occupants des terrains en étant les bénéficiaires.

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 97-922 en date du 26 août 1997 portant nomination de l'Agent comptable de l'Université de Saint-Louis.

Article premier. - M^{me} Sakho née Bineta Diagne, Mle de solde 059042-F, inspecteur principal du Trésor, précédemment Percepteur de Guédiawaye, est nommée Agent Comptable de l'Université de Saint-Louis.

Art. 2. - A compter de sa date de prise de fonction, M^{me} Sakho percevra une rémunération correspondant à la hiérarchie A - 2^e classe 2^e échelon indice 3124, conformément au décret n° 77-881 du 10 octobre 1977 sans préjudice des indemnités liées à son corps d'origine.

La dépense sera imputée sur le budget de l'Université de Saint-Louis.

Art. 4. - M^{me} Sakho sera astreinte à un cautionnement fixé à neuf cent soixante mille francs CFA.

Art. 5. - M^{me} Sakho justifiera dans les meilleurs délais possibles de la prestation de serment prévue par la loi.

Art. 6. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre de l'Education nationale et le Recteur de l'Université de Saint-Louis, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 97-959 en date du 12 septembre 1997 prescrivant l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, d'un terrain du domaine national sis à Diamniadio, d'une superficie de 2ha 44a 00ca, en vue de son attribution, par voie d'échange à M. Jean Desplats.

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n° 64-573, du 30 juillet 1964, d'un terrain du domaine national sis à Diamniadio, d'une contenance de 2ha 44a 00ca, en vue de son attribution par voie d'échange, à M. Jean Desplats.

Art. 2. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 97-960 en date du 12 septembre 1997 prescrivant l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, d'un terrain du domaine national sis à Niacoulrap, d'une contenance de cinq hectares quatre vingt ares et prononçant sa désaffectation.

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, d'un terrain du domaine national sis à Niacoulrap, d'une contenance de cinq hectares quatre vingt ares, en vue de son attribution par voie de bail à M. Ibrahima Bousso.

Art. 2. - Est prononcée la désaffectation dudit immeuble.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due du fait de cette opération.

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 9130 M.E.F.P.-M.U.H. du 23 octobre 1997 modifiant les dispositions de l'article premier de l'arrêté n° 012093-MUH-MEFP du 15 septembre 1992 fixant le montant de la participation financière aux frais d'aménagement des terrains situés dans la zone d'aménagement concerté de « Mbao-Gare ».

LE MINISTRE DELEGUE AUPRES DU MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN, CHARGE DU BUDGET,

LE MINISTRE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 76-66 du 2 juillet 1976, portant Code du Domaine de l'Etat;

Vu la loi n° 88-05 du 20 juin 1988, portant Code de l'Urbanisme;

Vu le décret n° 81-557 du 21 mai 1981, portant application du Code du Domaine de l'Etat en ce qui concerne le domaine privé;

Vu le décret 88-854 du 20 juin 1988, fixant les conditions de participation des attributaires de terrains issus de lotissements administratifs d'habitat aux frais de viabilisation;

Vu le décret n° 92-1035 du 30 juin 1992, approuvant et rendant exécutoire le plan d'Urbanisme de détails de « Mbao-Gare » et créant la zone d'aménagement concerté de « Mbao-Gare »;

Vu le décret n° 93-717 du 1er juin 1993, portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 95-312 du 15 mars 1995, portant nomination des ministres modifié par le décret n° 95-748 du 12 septembre 1995;

Vu le décret n° 95-315 du 16 mars 1995, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères modifié par le décret n° 95-893 du 2 octobre 1995;

Vu l'arrêté interministériel n° 12093-MUH-MEFP du 15 septembre 1992 fixant le montant de la participation financière aux frais d'aménagement des terrains situés dans la zone d'aménagement concerté de « Mbao-Gare »;

Sur proposition du Directeur général des Impôts et des Domaines et du Directeur de l'Urbanisme et de l'Architecture,

Article premier. - Les dispositions de l'article premier de l'arrêté n° 012093-MUH-MEFP du 15 septembre 1992 sont modifiées ainsi qu'il suit.

Les sommes dues au titre de la participation financière aux frais d'aménagement des terrains situés dans la zone d'aménagement concerté de Mbao sont fixées à :

- 10.000 francs CFA par mètre carré pour les parcelles mixtes (parcelles de terrain à usage d'habitation et de commerce) situées en bordure des grandes voies de circulation;

- 5.000 francs CFA par mètre carré :

a) - pour les terrains viabilisés du programme de parcelles réservées aux membres des coopératives retenues pour la première tranche mais qui ne peuvent bénéficier de prêts pour la construction parce qu'ils disposant d'une faible capacité d'endettement ou atteints par la limite d'âge de retraite;

b) - pour les terrains situés dans la zone artisanale, jouxtant la zone d'habitation;

- 1850 francs CFA par mètre carré, soit 18.500.000 francs CFA l'hectare pour les autres terrains réservés à l'habitat, à l'industrie et aux équipements privés à usage socio-économique.

Art. 2. - Le Directeur général des Impôts et Domaines, et le Directeur de l'Urbanisme et de l'Architecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Le Ministre de l'Equipe-
ment
et des Transports terrestres
chargé de l'intérim du Ministre
de l'Urbanisme et de l'Habitat,*

Landing SANE

*Le Ministre Délégué auprès
du Ministre de l'Economie, des Finances
et du Plan chargé du Budget,*

Mamadou Lamine LOUM

MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE

ARRETE MINISTERIEL n° 9323 M.H. en date du 29 octobre 1997 portant création, organisation et fonctionnement du projet de réalisation et d'équipement de sites de forages en milieu rural.

Article premier. - *Création du projet.*

Il est créé au sein du Ministère de l'Hydraulique, un projet dénommé *Projet de Réhabilitation, de Réalisation et d'Equipe-ment de Sites de Forages en milieu rural (PRRESFMR).*

Le projet est placé sous la tutelle conjointe de la Direction de l'Exploitation et de la Maintenance et de la Direction de l'Hydraulique et de l'Assainissement. Son siège est fixé à Kaolack.

Art. 2. - *Objectifs.*

Le projet vise la bonne exécution des travaux de réhabilitation, de réalisation et d'équipement de vingt-quatre sites de forages dans les régions de Kaolack et de Fatick.

L'équipe du projet assure la supervision de l'ensemble des opérations techniques financières et administratives en rapport avec les experts belges du projet.

Art. 3. - *Organisation du projet.*

Le projet financé à 96,8 % par le Royaume de Belgique et à 3,2 % par l'Etat du Sénégal comprend :

- une direction du projet;
- une section forage;
- une section génie civil;
- une section équipement d'exhaure;
- une section animation et sensibilisation.

Art. 4. - *L'équipe du projet.*

Elle est composée :

- du Directeur national du Projet, dit contrôleur de la partie sénégalaise;
- de l'homologue belge du Directeur national du Projet;
- des responsables de section et de leurs homologues belges;
- des agents de l'Etat affectés à temps plein au projet.

Art. 5. - Attribution du Directeur du Projet (ou contrôleur de la partie sénégalaise).

Le Directeur du Projet est un fonctionnaire de la hiérarchie A à nommer par arrêté du Ministre de l'Hydraulique.

Sous l'autorité conjointe du Directeur de l'Exploitation et de la Maintenance et du Directeur de l'Hydraulique et de l'Assainissement, il est chargé, en rapport avec son homologue belge :

- de la coordination et de l'animation de toutes les activités du projet;
- de la gestion administrative du personnel, de la gestion des équipements et des infrastructures du projet;
- de la passation des contrats et conventions ainsi que de l'engagement des dépenses nécessaires à l'exécution du projet dans les limites des enveloppes approuvées;
- de la rédaction des rapports trimestriels et finaux.

Ces rapports seront transmis à la Direction de l'Hydraulique et de l'Assainissement ainsi qu'à la Direction de l'Exploitation et de la Maintenance pour avis et à la section belge de coopération par le biais du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan.

Art. 6. - La section Forage.

Elle est chargée du contrôle et du suivi de la réalisation des sept nouveaux forages et la régénération des dix sept forages existants.

Art. 7. - La section Génie civil.

Elle assure, le contrôle et le suivi des travaux de construction de châteaux d'eau, de réservoirs au sol, de cabines de pompage et de logements de conducteur de forage. Elle contrôle également les travaux de pose de conduites pour l'extension des réseaux d'alimentation en eau vers les villages polarisés.

Art. 8. - La section Equipements d'exhaure.

Cette section est chargée du contrôle, de la fourniture et de l'installation des équipements comprenant : des pompes à axe vertical, des moteurs diesel, des groupes électrogènes, des électropompes et des transformateurs de tension à connecter au réseau SENELEC.

Art. 9. - La section Animation et Sensibilisation.

Elle assure la formation des populations rurales à la gestion des points d'eau ainsi que la mise en place des associations d'usagers et des comités de gestion des nouveaux forages et la redynamisation des comités existants.

Art. 10. - Les chefs de section.

Sous l'autorité du Directeur du Projet, les chefs de section sont chargés de la coordination, du contrôle et du suivi des travaux et activités relevant de leurs compétences.

Art. 11. - Contrôle et évaluation du projet.

L'exécution, le contrôle et l'évaluation du projet relèvent d'une part, des services du Ministère de l'Hydraulique (DHA, DEM, SGPPE) et du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan (DCEF, DDI) et d'autre part, des missions de supervision envoyées par le Royaume de Belgique.

Art. 12. - Le Directeur de l'Exploitation et de la Maintenance, le Directeur de l'Hydraulique et de l'Assainissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PARTIE NON OFFICIELLE

Etude de M^e François Sarr & associés,
33, Avenue Léopold Sédard Senghor - Dakar

Conservation des Hypothèques et de la Propriété foncière
Bureau de Dakar

AVIS DE DECHEANCE

Le public est informé que la copie du titre foncier n° 4554-DG est frappée de déchéance légale en conséquence de la délivrance du duplicata dudit titre le 11 novembre 1997 à la Compagnie bancaire de l'Afrique occidentale « CBAO » est ce en vertu de l'ordonnance n° 700 rendue le 2 avril de la même année par le Président du Tribunal régional Hors Classe de Dakar conformément aux prescriptions de l'article 517 du Code de Procédure civile.

Le Conservateur
Seydou DIEME

Conservation des Hypothèques et de la Propriété foncière
Bureau de Dakar

AVIS DE VACANCE

Le public est informé que la copie du titre foncier n° 10.923-DG est frappée de déchéance légale en conséquence de la délivrance du duplicata dudit titre le 11 novembre 1997 à la Compagnie bancaire de l'Afrique occidentale « CBAO » propriétaire et ce en vertu de l'ordonnance n° 1044 rendue le 4 juin de la même année par le Président du Tribunal régional Hors Classe de Dakar, conformément aux prescriptions de l'article 517 du Code de Procédure civile.

Le Conservateur
Seydou DIEME

Service de la Curatelle aux successions et Biens vacants
Bloc Fiscal 31, Rue de Thiong x Vincens

AVIS DE VACANCE

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1955 et des articles 691 et 703 du Code de Procédure civile concernant l'administration des successions et biens vacants.

Il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la vacance du titre foncier n° 957/Rufisque d'une superficie de 93 ares 50 ca situé au Nord de l'ancienne route de Rufisque appartenant au sieur Pillier Jean Armand demeurant à Paris présumé absent du territoire de la République du Sénégal.

Les éventuels créanciers sont invités à produire leurs titres au curateur sis à Dakar, Bloc fiscal, 31, rue de Thiong x Vincens.

Le Curateur
Allé SINE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M^e Bineta Thiam, notaire
à Dakar VI - Pikine

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription du bail concédé à M^{me} Yatta Bâ, portant sur le titre foncier n° 16466-DG, appartenant à l'Etat.

2-2

AVIS DE PERTE

R., appartenant à M. Cheikh Guèye.

2-2

Etude de M^e Papa Ismaël Kâ, *notaire*

92, rue Félix Faure - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription du droit de superficie portant sur le titre foncier n° 3329-DP appartenant à M. Oumar Ndiaye. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6615-DG appartenant à M. Maguatte Diop et M^{me} Mary Magaret Fridel et du certificat d'inscription de la garantie de la CITIBANK N.A. portant sur ledit titre. 2-2

Etude de M^e Daniel Sédar Senghor, *notaire*

47, Boulevard de la République - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 9974-DG, propriété de M. Laye Sissoko. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 5662-DG, propriété de la République du Liban. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1732-SL appartenant à M. Ibrahima Seck. 2-2

Etude de M^e Moustapha Thiam, *notaire*

34, 36, Boulevard de la République - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de deux certificats d'inscription inscrits au profit de la BICIS sur le titre foncier n° 16387 D.G., appartenant à M. Abdoul Ndiaye. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 2541-DG appartenant à M. El Hadji Djibry Bâ. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription délivré sur le titre foncier n° 16658-DG au nom de M. Amadou Dia. 1-2

Etude de M^e Amadou Moustapha Ndiaye, *notaire*

115, rue Camot - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription d'hypothèque afférent au titre foncier n° 9.447-DG ainsi que de la copie dudit titre appartenant au sieur Mamadou Niang. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 14697-DG appartenant au sieur Kéba Mbaye. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1857-DP appartenant au sieur Kéba Mbaye. 1-2

Etude de M^e Mamadou Dieng Tanor Ndiaye, *notaire*

Avenue du Général Gouraud - Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1811/SS, appartenant à M. Ndiogou Wack Bâ. 1-2

Cabinet M^{me} Aminata Mbaye et Sadel Ndiaye, *avocats à la cour*
47, Boulevard de la République

Immeuble Sorano - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 6645-DG consistant en un terrain bâti d'une superficie de 900 m² appartenant à ce jour exclusivement aux héritiers Samy Rahal. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1076-DG consistant en un terrain bâti d'une superficie de 386 m² appartenant à ce jour exclusivement aux héritiers Samy Rahal. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 78-R consistant en un terrain d'une superficie de 720 m² appartenant à ce jour exclusivement aux héritiers Samy Rahal. 1-2

Etude M^e Boubacar Seck, notaire
27, rue Jules Ferry x Moussé Diop (ex-Blanchot) - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription du nantissement pris en faveur de la Société générale de Banques, le 15 décembre 1978, sur le droit au bail inscrit sur le titre foncier n° 17.690-DG. 1-2

Etude M^e Aissatou Guèye Diagne, notaire,
16, rue Emile Zola - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 20.490-DG, appartenant à M. Moussé Daby Diagne à Dakar. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie des titres fonciers n°s 5197 et 5198-DG, appartenant aux sieurs Demba Fall, Abdoulaye Guèye, Mamadou Guèye et Mamadou Samba, tous demeurant à Dakar. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 22782-DG, appartenant à M^{me} Yacine Diop et consorts demeurant à Dakar. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 7666-DG, appartenant à M. Mamadou Ndiaye. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 20.722-DG, appartenant à M. Pierre Blaise Antoine Jean Mendy, né à Dakar, le 10 juin 1914. 1-2

Etude M^e Daniel Sédar Senghor, notaire
47, Boulevard de la République - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription prise sur le titre foncier n° 1220-R, propriété de M. Abdoulaye Diop, le 3 décembre 1982, volume I n° 218, au profit de la Société générale de Banques au Sénégal (SGBS). 1-2

Etude M^e Daniel Sédar Senghor, notaire
47, Boulevard de la République - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription du droit d'usage à temps (reporté), inscrit sur le titre foncier n° 24968-DG, au profit de la société dénommée « Mobil-oil ». 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription du droit d'usage à temps, inscrit sur le titre-foncier n° 49-DG, au profit de la société dénommée « Mobil-oil ». 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 13632-DG appartenant au sieur El Hadji Thierno Diop. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 357 du Niani Ouli appartenant à la Dame Fatou Weindé Dieng. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 6515-DG appartenant aux sieurs Babacar Ndiaye et Matar Diène. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 10311-DG appartenant au sieur Khone Cissé. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 708 de Thiès appartenant au sieur Mar Guèye. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 894 de Rufisque appartenant aux dames Coumba Diarigne Diouf, Aminata Diouf et Ndella Sall ou Salla. 1-2